

Règlement intérieur du Collège des Sociétés Savantes Académiques de France

Version du 29 décembre 2020

I- Définition de l'objet

Article I.1

Version 1 (initiale)

Ce texte constitue le règlement intérieur du Collège des Sociétés Savantes Académiques de France, désigné par la suite par le "Collège".

Vote sur cet article.

II- Modalités de vote

Article II.1 (Nature des suffrages)

Version 1 (initiale)

Lors des scrutins, chaque personne appelée à voter déclare publiquement son intention de participer au vote.

Les personnes qui ne prennent pas part au vote ne sont pas décomptées parmi les votants.

Les personnes qui prennent part au vote peuvent fournir 3 réponses.

1. Suffrage favorable
2. Suffrage défavorable
3. Suffrage blanc (neutre)

Il est possible d'utiliser un système informatique pour gérer le vote si celui-ci garantit la confidentialité des suffrages exprimés par rapport à l'ensemble des personnes appelées à voter.

Le vote peut s'effectuer en présentiel ou en distanciel.

En cas de scrutin non instantané, un délai est fixé pour la réception du vote. Ce délai ne peut être inférieur à 7 jours. Si un vote n'est pas reçu dans le délai fixé, le membre est réputé ne pas avoir pris part au scrutin.

Vote sur cet article.

Article II.2 (Modalités des scrutins)

Version 1 (initiale)

En fonction des scrutins plusieurs modalités de votes sont utilisées.

1. Vote à la majorité simple. Chaque membre actif a une voix. Une proposition est considérée adoptée si elle obtient un nombre de voix favorables strictement supérieur à la moitié des suffrages exprimés.
2. Vote à la majorité qualifiée. Chaque membre actif a une voix. Une proposition est considérée adoptée si elle obtient un nombre de voix favorables strictement supérieur aux deux tiers des suffrages exprimés.
3. Vote pondéré. Le nombre de voix de chaque membre actif est pondéré par le nombre d'adhérents du membre. Une proposition est considérée adoptée si elle obtient un nombre de voix favorables strictement supérieur à la moitié des suffrages exprimés. Par défaut, le vote est non pondéré.
4. Unanimité. Une proposition est considérée adoptée si tous les suffrages exprimés sont favorables.

Vote sur cet article.

III- Fonctionnement général

Article III.1 (Rédaction et modification du règlement intérieur)

Version 1 (initiale)

Le Règlement intérieur peut être modifié par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.
Le vote est à la majorité qualifiée non pondérée et à bulletin secret.

Vote sur cet article.

Article III.2 (Charte des sociétés savantes académiques)

Version 1 (initiale)

La charte des sociétés savantes académiques peut être modifiée par l'Assemblée Générale. Le vote est à la majorité qualifiée non pondérée et à bulletin secret.
Par défaut, la signature des sociétés savantes est étendue au nouveau texte. Une société membre actif peut retirer sa signature à la nouvelle charte, ce qui conduit à la perte de son statut de membre actif du Collège. Elle peut alors demander son adhésion en tant que membre associé.

Vote sur cet article.

Article III.3 (Cotisations)

Version 1 (initiale)

La cotisation annuelle des membres est pondérée par le nombre d'adhérents lissé sur les trois dernières années selon le facteur de pondération suivant :

- moins de 200 adhérent.e.s : 1
- de 201 à 500 adhérent.e.s : 2
- de 501 à 1500 adhérent.e.s : 3
- plus de 1500 adhérent.e.s : 5

Les cotisations des membres associés sont fixées à la moitié de la cotisation d'un membre actif avec le même nombre d'adhérents.

La facteur de pondération utilisé lors des scrutins pondérés est le même que celui des cotisations.

Vote sur cet article.

Article III.4 (Rapports moral et financier)

Version 1 (initiale)

Lors de l'Assemblée générale, les différents rapports sont adoptés par un scrutin à majorité simple, à bulletin secret.

Vote sur cet article.

Article III.5 (Convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire)

Version 1 (initiale)

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être demandée par une motion signée d'au moins la moitié des membres actifs. Cette motion est publique. Elle est déposée auprès du Président.

La motion liste les points qui seront débattus lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Chacun des points est soumis au vote des Représentants.

Version 2 (modifiée)

Une Assemblée générale extraordinaire peut être demandée par une motion signée d'au moins la moitié des membres actifs. Cette motion est publique. Elle est déposée auprès de la Présidence, qui doit la convoquer dans un délai d'un mois.

La motion liste les points qui seront débattus lors de l'Assemblée générale extraordinaire. Chacun des points est soumis au vote des Représentants.

Vote sur la version modifiée de cet article.

Commentaire des rédacteurs

Ajout du délai dans lequel le Président doit convoquer l'Assemblée générale extraordinaire.

IV- Sociétés savantes membres du Collège

Article IV.1 (Démission d'un membre)

Version 1 (initiale)

Un membre actif ou associé peut résilier sa participation au Collège par une lettre recommandée adressée au Président ou à la Présidente. La démission n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire. Elle prend effet à la date de réception de la lettre. La cotisation payée pour l'année en cours reste acquise au Collège.

Vote sur cet article.

Article IV.2 (Radiation d'un membre)

Version 1 (initiale)

La radiation d'un membre actif ou associé pour motif grave peut être prononcée par le Conseil d'administration du Collège.

Les motifs graves pouvant justifier une exclusion incluent, mais ne sont pas restreints à :

1. le non respect des termes de la "Charte des Sociétés Savantes Académiques" (pour les membres actifs seulement),
2. l'incapacité de désigner un Représentant titulaire,
3. l'absence non justifiée d'un Représentant aux Assemblées Générales ordinaires et Extraordinaire du Collège pendant deux années consécutives,
4. le non paiement de deux cotisations annuelles consécutives.

Le CA veille à l'équité de la procédure de radiation.

Version 2 (modifiée)

La radiation d'un membre actif ou associé pour motif grave peut être prononcée par le Conseil d'administration du Collège.

Les motifs graves pouvant justifier une exclusion incluent, mais ne sont pas restreints à :

1. le non respect des termes de la "Charte des Sociétés Savantes Académiques" (pour les membres actifs seulement),
2. l'incapacité de désigner un Représentant titulaire,
3. l'absence non justifiée d'un Représentant aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaire du Collège pendant deux années consécutives,
4. le non paiement de deux cotisations annuelles consécutives.

Le CA veille à l'équité de la procédure de radiation **en proposant notamment au membre l'audition de son Président (ou de la personne qu'il désigne à cette fin)**

Vote sur la formulation modifiée de l'article.

Commentaires reçus sur la version initiale

SoPHAU

Compléter : « Le CA veille à l'équité de la procédure de radiation en proposant notamment au membre l'audition de son Président (ou de la personne qu'il désigne à cette fin) ».

Réponses des rédacteurs

Bonne remarque. La version modifiée intègre cette suggestion.

V- Représentants des membres

Article V.1 (Représentants titulaires et suppléants)

Version 1 (initiale)

Le représentant suppléant n'est appelé à voter qu'en cas d'absence de son titulaire.

Vote sur cet article.

Article V.2 (Durée du mandat des Représentants)

Version 1 (initiale)

Les Représentants titulaires et suppléants sont mandatés par chaque membre actif ou associé pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois.

Version 2 (modifiée)

Les Représentants titulaires et suppléants sont mandatés par chaque membre actif ou associé pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois.

Le retrait du mandat d'un Représentant par le membre qu'il représente prend effet avec un délai de 15 jours.

Ajout du délai d'effet du retrait du mandat (mise en cohérence avec les statuts)

Vote sur la formulations modifiée de l'article.

Article V.3 (Radiation d'un Représentant)

Version 1 (initiale)

La radiation d'un représentant pour motif grave peut être prononcée par le Conseil d'administration du Collège.

Les motifs graves pouvant justifier une exclusion incluent, mais ne sont pas restreints à:

1. une condamnation pénale,
2. des propos, gestes ou attitudes susceptibles de nuire aux objectifs du Collège.

La radiation est prononcée après que le ou la représentante impliquée ait eu l'occasion de se défendre lors d'une audition.

Le Conseil d'administration du Collège peut aussi émettre un avertissement. Cet avertissement est public.

Le Conseil d'administration du Collège veille à l'équité de la procédure de radiation.

Vote sur cet article.

VI- Conseil d'Administration

Article VI.1 (Élection des Administrateurs)

Version 1 (initiale)

Le Conseil d'Administration du Collège est constitué d'adhérents des membres actifs. Les sièges à pourvoir au Conseil d'Administration sont publiés au moins un mois avant la tenue du scrutin. Chaque siège est associé à une date de fin de mandat et à un collège disciplinaire.

Une personne ne peut être candidate dans un collège disciplinaire que si elle est présentée par un membre actif de ce collège disciplinaire dont elle est adhérente. Un candidat ne peut être présenté que par un seul membre.

L'ensemble des représentants des membres actifs vote pour l'ensemble des sièges à pourvoir. Le vote est non pondéré: chaque membre a une voix pour chaque collège disciplinaire.

Pour chaque collège disciplinaire, sont élus les candidats ayant reçu le plus de suffrages à concurrence du nombre de sièges proposés. Si nécessaire, un second tour de scrutin est organisé parmi tous les candidats non élus. À l'issue de second tour, les éventuels ex-aequo sont départagés en privilégiant les candidats les plus jeunes.

Les candidats élus dans un collège disciplinaire choisissent leur siège dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues. Les éventuels ex-aequo sont départagés en privilégiant les candidats les plus jeunes.

Version 2 (modifiée)

Le Conseil d'Administration du Collège est constitué d'adhérents des membres actifs. Les sièges à pourvoir au Conseil d'Administration sont publiés au moins un mois avant la tenue du scrutin. Chaque siège est associé à une date de fin de mandat et à un collège disciplinaire.

Une personne ne peut être candidate dans un collège disciplinaire que si elle est présentée par un membre actif de ce collège disciplinaire dont elle est adhérente. Un candidat ne peut être présenté que par un seul membre.

L'ensemble des représentants des membres actifs vote pour l'ensemble des sièges à pourvoir. Le vote est non pondéré: chaque membre a une voix pour chaque collège disciplinaire.

Pour chaque collège disciplinaire, sont élus les candidats ayant reçu le plus de suffrages à concurrence du nombre de sièges proposés. Si nécessaire, un second tour de scrutin est organisé parmi tous les candidats non élus. **À l'issue de second tour, En cas d'égalité, le candidat du genre le moins représenté et le plus jeune dans ce genre a priorité.**

Les candidats élus dans un collège disciplinaire choisissent leur siège dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues. En cas d'égalité, le candidat du genre le moins représenté et le plus jeune dans ce genre a priorité.

Vote sur les deux formulations de cet article.

Note des rédacteurs

Ajustement de cohérence avec l'article 11.3 des statuts

Article VI.2 (Conflit d'intérêt)

Version 1 (initiale)

Un conflit d'intérêt peut se définir comme une situation où une personne ou plusieurs personnes, une institution ou plusieurs institutions sont au centre d'une prise de décision où leur objectivité, leur neutralité peut être remise en cause.

Vote sur cet article.

Article VI.3 (Modalités de vote)

Version 1 (initiale)

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises sur proposition du Président par des scrutins à majorité simple.

Vote sur cet article.

Article VI.4 (Élection du Bureau)

Version 1 (initiale)

À l'issue de l'installation du nouveau Conseil d'administration, le nouveau Conseil élit en son sein un Bureau sous la présidence du doyen d'âge.
Le vote est par scrutin anonyme à la majorité simple. Le vote par scrutin électronique est autorisé. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Vote sur cet article.

VII- Communication

Article VII.1 (Liste de diffusion)

Version 1 (initiale)

Le Collège gère un ensemble de listes de diffusion par courriel.
Chaque société membre désigne les adresses à inclure dans cette liste parmi sa liste d'adhérents.
Les informations diffusées sur cette liste sont considérées par défaut comme privées et à usage des seuls destinataires.

Vote sur cet article.

Article VII.2 (Annuaire des membres)

Version 1 (initiale)

Le Collège gère un Annuaire en ligne qui liste les membres actifs et associés et présente leurs buts et activités.

L'Annuaire fournit des informations de contact direct des membres

Vote sur cet article.

VIII- Prises de position

Article VIII.1 (Prises de position du Collège)

Version 1 (initiale)

Un groupe de membres du Collège peut soumettre au Président du Collège une proposition de prise de position publique qui est proposée au vote des membres.

Si cette proposition recueille l'unanimité des votes exprimés, hors abstentions, des membres actifs participant au suffrage, la prise de position est signée du Collège lui-même.

Si la proposition ne recueille pas l'unanimité des suffrages des membres, elle peut être portée par le collège à condition de recueillir l'unanimité des votes exprimés hors abstention du Conseil d'Administration. La prise de position est alors signée des membres qui la soutiennent.

Version 2 (modifiée)

Un groupe de membres du Collège peut soumettre à la Présidence du Collège une proposition de prise de position publique. La Présidence met cette proposition au vote des membres actifs et fixe un délai de réponse qui ne peut être inférieur à une semaine. Le vote électronique est admis.

Si cette proposition recueille l'unanimité des votes exprimés, hors abstentions, des membres actifs participant au suffrage, la prise de position est signée du Collège lui-même.

Si la proposition ne recueille pas l'unanimité des suffrages des membres, elle peut être portée par le collège à condition de recueillir l'unanimité des votes exprimés, hors abstention, du Conseil d'administration. La prise de position est alors signée des membres qui la soutiennent.

Vote sur la version modifiée de l'article.

Commentaires

Mise en conformité des statuts : l'article 12 indique au sujet des votes concernant les prises de position publiques : "Les règles précises, notamment le délai de réponse des membres, sont précisées par le Règlement intérieur".

